

# APPEL AUX CYCLISTES

Le 12 décembre 2017, la mairie de Saint Georges Les Bains a pris un Arrêté anti-vélo qui va en l'encontre de toute logique, le mépris des élus-es de Saint Georges Les Bains pour les cyclistes et les modes de déplacement doux en général n'est plus tolérable.

Alors rejoignez le mouvement et faites part de votre désapprobation en demandant l'abrogation de l'Arrêté n° 2017-106 qui place au même niveau les vélos et les véhicules motorisés, pour cela veuillez contacter la mairie de Saint Georges Les Bains :

par mail : [mairie@saint-georges-les-bains.fr](mailto:mairie@saint-georges-les-bains.fr)  
par téléphone : 04 75 60 80 42

L'Office National des Forêts semble avoir sa part de responsabilité dans cette politique anti-vélo, les contacter aussi :

par mail : [ag.valence@onf.fr](mailto:ag.valence@onf.fr)  
par téléphone : 04 75 82 15 50

Si la mairie de Saint Georges les Bains venait à camper sur ses positions, un rassemblement pourrait avoir lieu lors des vœux du maire qui se tiendront prochainement.

Pour que la liberté de faire du vélo perdure.

Amicalement.

**!!! FAIRE CIRCULER L'INFORMATION !!!**



## Arrêté

N° 2017-106

## Interdiction permanente de circulation / Forêt communale

Monsieur le Maire de la commune de SAINT GEORGES LES BAINS ;

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L.2213.4 ;
- . Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.362-1 ;
- . Vu le Code Forestier ;
- . Vu le Code Rural ;
- . Vu le Décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et applications de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des chemins forestiers par les conducteurs de véhicules et qu'il convient de préserver l'environnement.

### ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation hors des chemins forestiers est interdite à tous véhicules motorisés ou non (automobile, 4x4, quad, moto, bicyclette, VTT...).

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour l'exploitation sylvicole
- Pour remplir une mission de service public
- Pour accéder à une parcelle privée, dérogation valable pour les seuls propriétaires ou exploitants de ces parcelles
- Par le personnel de l'Office National des Forêts
- Par les personnes disposant d'une autorisation du Maire ou de l'ONF

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation règlementaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les arrêtés n°207-90 du 27.09.1990 et n°358/99 du 03.09.1999 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications et de publications auront été effectuées.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de ST GEORGES LES BAINS,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de LA VOULTE SUR RHONE
- La CCRC / Service voirie à GUILHERAND-GRANGES
- L'Office National des Forêts / Direction territoriale Auvergne – Rhône-Alpes
- M. le Directeur des Services Départementaux de Secours et d'Incendie

Fait à SAINT GEORGES LES BAINS, le 12/12/2017

Le Maire,

Bernard BERGER.